

POLITIQUE

G-004-P PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

Date d'approbation : le 29 avril 2006
Date de révision : le 24 mars 2022

Résolution : 83-08
Résolution : 202-07

Page 1 de 1

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique vise à énoncer les conditions qui doivent être respectées par les associations, les organismes ou les groupes qui souhaitent faire de la publicité, afficher des annonces ou vendre des produits et services dans les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil autorise la publicité dans les écoles dans la mesure où celle-ci :

- a) permet aux élèves et parents de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social;
- b) n'est pas contraire aux valeurs, à la mission linguistique et à la philosophie du Conseil;
- c) n'inclut pas d'information à caractère haineux, raciste ou sexiste.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant l'application de la présente politique.